

Assurances

Le caractère intentionnel de l'inexactitude ou de l'omission lors de la déclaration du risque, une condition à part entière de la sanction de nullité

Le 17 mai 2024^{1*}, la Cour de cassation s'est prononcée en matière d'inexactitude ou omission intentionnelle lors de la déclaration du risque.

L'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque par le preneur d'assurance entraîne des conséquences sur la validité ou l'étendue du contrat. Si celle-ci est intentionnelle, l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 prescrit que le contrat d'assurance est nul. En cas d'omission ou inexactitude non-intentionnelle, le contrat peut subsister, à diverses conditions telles que celles précisées par l'article 60 de la même loi.

Le caractère intentionnel de l'omission ou inexactitude constitue ainsi l'épicentre de la question, eu égard à la conséquence qui en découle pour le preneur. La charge probatoire des éléments constitutifs de la sanction repose sur l'assureur.

Compte tenu de l'enjeu, la Cour de cassation vérifie de manière stricte les conditions d'application de la sanction visée à l'article 59. Dans l'espèce commentée, elle a ainsi estimé que le juge d'appel n'avait pas pu, sans violer les articles 58, alinéa 1^{er} et 59, alinéa 1^{er} de la loi relative aux assurances, sur la base des éléments repris en termes de motivation, constater l'existence du caractère intentionnel de l'omission ou l'inexactitude.

Le raisonnement de la Cour d'appel de Mons était problématique. Dans un premier temps, le juge d'appel avait constaté que certains éléments n'avaient pas été déclarés par les preneurs lors de la souscription du contrat. Il avait ensuite poursuivi en relevant diverses circonstances factuelles démontrant, à son estime, que les preneurs devaient savoir que les éléments manquants étaient déterminants pour l'appréciation du risque par l'assureur. Sur la base de ces deux (seules) étapes d'analyse, la cour avait conclu à l'existence d'une omission ou d'une inexactitude intentionnelle impliquant la nullité du contrat. La motivation de la cour d'appel ne disait toutefois mot sur les éléments du dossier permettant de conclure à l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef des preneurs.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué. Son arrêt ne constitue pas une révolution dans la matière de la fraude en droit des assurances. Il s'agit, au contraire, à notre estime, d'une application juste et précise de la loi relative aux assurances et, plus singulièrement, de ses articles 58 à 60. Il nous donne, par ailleurs, l'occasion de rappeler que les conditions de l'article 59, alinéa 1^{er} s'analysent de manière stricte. L'intention frauduleuse du preneur au moment de la déclaration du risque doit être établie avec certitude et elle ne résulte pas uniquement de la preuve de l'inexactitude ou omission et de la circonstance que le preneur devait connaître leur importance pour l'assureur. Chacun des trois éléments constitutifs précités doit être prouvé individuellement par l'assureur, sous peine de conduire à une censure de la Cour de cassation.

Raphaëlle Deutsch ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Cass. (1^e ch.), 17 mai 2024, C.23.0497.F.

Contrats

Le « contrat de service portant sur un ouvrage immobilier » dans la proposition de livre 7 du Code civil

Le 16 avril 2024, une proposition de livre 7 du Code civil relatif aux contrats spéciaux^{2*} a été déposée à la Chambre. Son article 7.4.2 prévoit que le « contrat de service portant sur un ouvrage immobilier », communément appelé contrat d'entreprise de construction, constitue une catégorie particulière du « contrat de service » et qu'il est soumis aux dispositions générales relatives à ce dernier. S'y appliquent par ailleurs les dispositions particulières des articles 7.4.47 à 7.4.49.

Quelques premiers enseignements méritent l'attention.

Quant aux dispositions générales applicables à tous les contrats de service (7.4.1 à 7.4.33),

- L'entrepreneur, l'architecte, et l'ingénieur deviennent des « prestataires », le maître de l'ouvrage « le client » et le sous-traitant, « l'auxiliaire ».
- L'agrégation est consacrée : elle doit être certaine (7.4.9) et entraîne le transfert des risques (7.4.25 dans sa version néerlandophone, la version francophone étant entachée d'une coquille).
- Le défaut de conformité doit être dénoncé endéans un « délai raisonnable » sous peine de déchéance (7.4.18). L'action fondée sur celui-ci se prescrit par deux ans à compter de sa notification (7.4.19). Ce délai est suspendu en cas de négociations, d'expertise judiciaire ou d'expertise extrajudiciaire contradictoire. La responsabilité du prestataire repose sur une faute prouvée / une condition d'imputabilité (7.4.16 et 5.225) ; elle se prescrit par dix ans à compter de l'agrégation.
- L'action directe (art. 1798, anc. C.civ.) se limite à un rang dans la chaîne des auxiliaires (7.4.31.al 3) ; elle a pour objet (créance-cause) et assiette (créance-objet) les services réalisés au profit du client.
- Le prix du marché à forfait ne peut être modifié sauf en cas de sujétions imprévues (7.4.8), dans la lignée de l'article 74 du livre 5.
- En cas de pluralité de prestataires, leurs activités sont coordonnées par le client (7.4.6, 3°).

Quant aux dispositions propres au « contrat de service portant sur un ouvrage immobilier » (art. 7.4.47 à 7.4.49),

- Sont visés les contrats d'entreprise de construction, ainsi que toutes « les prestations intellectuelles y relatives » (contrat d'architecte, de bureau d'étude, de coordination, etc.).
- Le législateur consacre les principes constants en matière de délivrances provisoire et définitive (anciennement « réception » - art. 7.4.48).
- L'agrégation du service confié à l'entrepreneur entraîne l'agrégation du service confié au concepteur.
- L'article 7.4.49 reprend les principes des anciens articles 1792 et 2270. Les travaux préparatoires précisent que la responsabilité décennale s'applique avant agrégation.
- Les dispositions de la loi Breyne seraient intégrées dans la section 2 du chapitre consacré aux contrats de service portant sur un ouvrage immobilier.

² Proposition de loi du 16 avril 2024 insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » du Code civil, Doc. Ch., 2023-2024, n° 3973/001. La proposition est devenue caduque avec la dissolution des chambres. Une consultation publique a eu lieu jusqu'au 31 octobre 2024, avant le dépôt d'un nouveau texte : voy. https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiqués/consultation_publicque_livre_7_contrats_speciaux_du_nouveau_code_civil

Restons attentifs aux éventuels amendements de ce premier texte, qui reprend en grande partie les enseignements constants et aura le mérite de mettre fin à certains débats.

Véronique Brusselmans ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Assurances

Deux nouvelles lois en droit des assurances

Ce 1^{er} octobre 2024, deux nouvelles lois applicables aux contrats d'assurance terrestre sont entrées en vigueur et méritent d'être épinglées.

La première, adoptée le 9 octobre 2023³, a pour but de simplifier les règles de résiliation des contrats d'assurance. Les simplifications adoptées se situent à deux niveaux. Premièrement, le délai de préavis de la résiliation du contrat à son échéance annuelle est réduit à deux mois pour le preneur, alors qu'il reste fixé à trois mois pour l'assureur. Deuxièmement, le consommateur dispose d'un droit de résiliation anticipée de son contrat d'assurance non-vie, qu'il peut exercer à tout moment – et non plus seulement à l'échéance annuelle ou après sinistre – pour autant que le contrat ait plus d'un an. Dans ce cas, la résiliation prend effet au terme d'un délai de deux mois⁴.

La seconde loi, adoptée le 17 mars 2024⁵, concerne les délais et sanctions relatifs au paiement des prestations d'assurance. Alors que des délais et sanctions n'étaient prévus, jusqu'à présent, qu'en assurance incendie, assurance R.C. automobile et accidents du travail, de nouvelles règles s'appliquent désormais à tous les contrats d'assurance terrestre. Un nouvel article 73/1 inséré dans la loi du 4 avril 2014 prévoit, en effet, que lorsqu'une personne présente une demande de paiement à la suite d'un sinistre, l'assureur qui entend contester son intervention dispose d'un délai de trois mois pour le faire de manière motivée. À défaut, l'assureur est redevable d'un montant forfaitaire de 300,00 EUR. Mais le texte ajoute que si, après l'expiration de ce délai de trois mois, l'assuré adresse un rappel par voie recommandée à l'assureur et que ce dernier n'y répond pas dans les onze jours, il devient alors redevable d'un montant de 300,00 EUR par jour jusqu'au moment où l'assuré aura reçu une réponse motivée ou une offre motivée de paiement. Un paragraphe 6 précise encore que les montants dus par l'assureur sont payés dans les trente jours qui suivent leur fixation, sous peine d'être porteurs du double de l'intérêt légal.

Vincent Callewaert ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

³ Loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance, Mon.b., 18 octobre 2023.

⁴ Nouvel article 85/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁵ Loi du 17 mars 2024 concernant les délais et sanctions relatifs au paiement des prestations d'assurance, Mon.b., 2 avril 2024.